

Récapitulation des Conseils et Bureaux.—Octobre 1905.

RÉCETTES.	
Balances dues le 1er Octobre...	\$2,352 02
Caisse A.....	1,277 48
„ B.....	634 70
„ C.....	1,902 10
„ D.....	969 75
„ E.....	32 55
Administration.....	363 80
Bon Conjoint	12,568 50
Bon Mutuel	1,023 17
Examens	482 00
Certificats	336 50
Transferts	9 50
Insignes, loyers et erreurs d'âge	48 98
Intérêts	351 78
Divers	9 13
Balances au crédit des Conseils le 31 Octobre.....	243 85
	\$22,605 81

DÉBOURSÉS.	
Balances au crédit au 1er Oct...	\$ 110 08
Remises au Trésorier.....	16,284 75
Aux Malades	2,037 20
Commission d'administration...	955 92
Frais de port.....	25 83
Balances dues le 31 Octobre....	3,192 03
	\$22,605 81

F. X. TALBOT,
Comptable.

CONDOLEANCES.

Ville-Marie, 1 Déc. 1905.

L'Union St-Joseph du Canada,
Ottawa.

Monsieur le Greffier Général,

Le Conseil de Ville-Marie de l'Union St-Joseph du Canada, à sa réunion du 21 novembre dernier, a adopté la résolution suivante :

“ En présence de la mort de notre confrère sociétaire, M. Ferdinand Sylvain et de la perte cruelle qui frappe

ses parents et ses proches, il est résolu :

“ Que nous exprimons tous nos regrets de la perte de ce confrère digne de notre estime ;

“ Que nous offrons à sa famille nos plus sincères condoléances dans leur légitime affliction ;

“ Que ce témoignage de sympathie soit transmis à la mère du défunt et à l'Exécutif, par le Secrétaire.”

Extrait des minutes de notre Conseil.

Votre serviteur,

J. D. PELLERIN,
Secrétaire.

AVIS.

OTTAWA, 15 Dec. 1905.

*Aux membres de l'Union Saint-Joseph
du Canada.*

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société, sont dues et payables par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. En conformité avec les articles 123 et 124 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de Janvier prochain n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 72 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même et sans autre avis suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date d'expiration, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code,

A. DOSTALER,
Greffier-Général

Nous souhaitons à M. A. A. Taillon une belle victoire dans la lutte municipale qu'il entreprend.